

STATUTS DE L'ASSOCIATION BOULEVARDS

1. NOM ET SIEGE

Article 1

« BOULEVARDS » est une association constituée conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil suisse, sans but lucratif. Son siège est à Genève.

2. BUTS

Article 2

L'association a pour buts :

- D'accueillir des personnes qui se prostituent dans la rue à Genève
- De réduire les risques liés à la prostitution
- De réduire les risques de transmission du VIH et autres Infections sexuellement transmissibles (IST)
- De réduire les risques liés à la consommation de drogues
- D'informer sur la prévention et la promotion de la santé
- De diffuser du matériel et des brochures de prévention
- De prévenir l'exclusion sociale et la stigmatisation
- De faciliter l'accès aux structures médicales et sociales existantes
- D'informer sur les droits et les devoirs relatifs au travail du sexe
- De coopérer avec l'association Aspasia.

L'association approche la prostitution en tant que réalité sociale, sans émettre de jugement. Elle offre un accueil bas seuil, une écoute active et propose des relais.

L'association remplit ses objectifs en mettant à disposition une équipe professionnelle pluridisciplinaire ainsi que des véhicules adaptés. Elle assure la confidentialité aux personnes qui font appel à elle.

Article 3

L'association est neutre au point de vue confessionnel et politique.

Article 4

En référence à l'article 2 al. 1 des Statuts de l'Aide Suisse contre le Sida, l'association Boulevards est chargée de la prestation active de services dans le domaine d'activité stratégique suivant : prévenir les infections au VIH et aux autres IST dans les groupes cibles présentant un risque accru d'exposition, ainsi en l'occurrence notamment les travailleuses et les travailleurs du sexe actifs dans les rues du canton de Genève.

3. ORGANISATION

Article 5

L'association a pour organes :

- a. L'Assemblée Générale
- b. Le Comité
- c. L'organe de révision

Article 6

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois par année ou en assemblée extraordinaire si le cinquième des membres en fait la demande.

Le comité est chargé de convoquer chaque membre par lettre circulaire, avec l'ordre du jour, au moins dix jours avant la séance.

Article 7

L'Assemblée Générale a les compétences suivantes :

- a. élire le Comité;
- b. élire l'organe de révision
- c. approuver le rapport du comité et des comptes annuels et donner décharge au Comité ;
- d. statuer sur les propositions du Comité et des membres ;
- e. fixer le montant des cotisations ;
- f. modifier les statuts ;
- g. dissoudre l'association.

Article 8

Lors d'un vote chaque membre dispose d'une voix.

Article 9

A chaque Assemblée Générale un procès-verbal est tenu et signé par le ou la président(e) et par le/la secrétaire.

Article 10

Le Comité se compose d'au moins cinq à sept membres actifs dont si possible des personnes ayant ou ayant eu une expérience de prostitution. Deux membres au moins du Comité de l'association Aspasia siègent au sein du Comité.

Article 11

Le Comité est élu par l'Assemblée Générale pour une année et peut être réélu.

Article 12

Le ou la président.e est élu.e par l'Assemblée Générale. Cette dernière peut également opter pour une co-présidence de deux personnes.

Le Comité s'organise de lui-même.

Il nomme en son sein les membres du Bureau.

Le Bureau est chargé de la gestion administrative et des ressources humaines. Le bureau rend compte au Comité.

Article 13

Le Comité dirige les affaires de l'association et la représente à l'égard des tiers.

Article 14

Le Comité est compétent pour prendre toute décision relative à l'activité courante de l'association conformément aux statuts.

En cas de conflit, l'Assemblée Générale tranche.

Le Comité se prononce sur l'admission ou l'exclusion de ses membres.

Deux membres du comité ou la présidente et un membre de l'équipe professionnelle de l'association engagent l'association par leurs signatures, ou, le cas échéant, l'un.e des deux co-présidents.es.

Article 15

- Le comité engage les membres de l'équipe salariée et définit leur cahier des charges en collaboration avec les membres de l'équipe.
- Dans le cas où un des membres de l'équipe professionnelle est détaché et salarié par un organisme tiers, son choix et l'établissement de son cahier des charges se fait conjointement entre cet organisme et le comité de l'association Boulevards.
- Les membres de l'équipe professionnelle participent aux séances du comité avec une voix consultative.

Article 16

L'organe de révision est élu par l'Assemblée Générale pour une année et peut-être réélu. L'organe de révision fait rapport à l'Assemblée Générale sur le résultat de la révision des comptes annuels de l'association.

4. MEMBRES

Article 17

Les membres de l'association sont des personnes physiques ou morales qui paient des cotisations.

Ils sont admis par le Comité.

La qualité de membre se perd par la démission ou l'exclusion.

L'exclusion peut avoir lieu si un membre nuit aux intérêts de l'association.

Le Comité statue sur les cas d'exclusion sans motiver sa décision.

5. RESSOURCES FINANCIERES

Article 18

Les ressources financières de l'association proviennent :

- de subventions officielles ;
- de dons de fondations publiques et privées ;
- des cotisations des membres.

Les membres ne sont pas personnellement responsables des dettes contractées par l'association.

6. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 19

La dissolution de l'association peut être décidée par l'Assemblée Générale en tout temps, par les deux tiers des membres présents, à condition qu'un cinquième des membres de l'association soit représenté à l'Assemblée générale.

Article 20

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible de l'association sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs ou aux membres, ni être utilisés en tout ou partie à leur profit de quelque manière que ce soit.

7. DISPOSITIONS GENERALES

Article 21

Il est renvoyé aux articles 60 et ss CC pour tous les cas non prévus par les présents statuts.

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du 2 avril 2012, modifiés lors des assemblées générales annuelles des 15 avril 2014, 5 mai 2015 et 2 juin 2022.



Àgnes Földhàzi - co-présidente



Suzanne Ding - secrétaire